

# T.I. 196 - CARTE DE SÉCURITÉ SOCIALE

## Généralités

La loi du 25 janvier 1985 instaurant une carte de sécurité sociale (M.B. du 13 février 1985) prescrit que les travailleurs doivent être en possession d'une carte de sécurité sociale. L'arrêté royal du 7 octobre 1985 en exécution de l'art. 1er, 3e et 4e alinéa, de la loi précitée donne la description de la carte, son contenu et les conditions et modalités de la délivrance.

Les informations relatives à l'identité des travailleurs (nom de famille et prénoms, date et lieu de naissance commune de résidence et l'adresse, la profession et le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) sont celles enregistrées au Registre national. Le code qui indique le régime de Sécurité Sociale est introduit par la voie de la commune.

La carte de sécurité sociale est délivrée à tout travailleur, Belge ou étranger, inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers et qui a accompli ses obligations scolaires à temps plein.

## Composition

Cette information comprend :

- la date de délivrance de la carte en 8 chiffres
- le code régime de sécurité sociale ;
- le numéro de la carte.

## Date de délivrance

La date de délivrance de la carte est celle à laquelle le travailleur vient retirer sa carte à l'administration communale. La date doit être réelle et plus récente que le 23 juin 1986.

## Code régime Sécurité Sociale

Pour indiquer le régime de Sécurité Sociale de l'intéressé il y a lieu d'utiliser les codes suivants:

- |    |                   |
|----|-------------------|
| 01 | travailleur(se) ; |
| 02 | secteur public ;  |
| 03 | indépendant(e) ;  |
| 04 | pensionné(e).     |

## Numéro de la carte

Le numéro de la carte de Sécurité Sociale comprend 12 chiffres :

- les trois premiers chiffres indiquent la commune qui a délivré la carte ;
- les sept chiffres suivants constituent un numéro de série qui commence par 9 ou par 8 ;
- les deux derniers chiffres forment le nombre de contrôle.

## Structure

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	9	6	0	J	J	M	M	A	A	A	A	0	N

NUMERO DE CARTE											
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

←→ toujours zéro

Les codes opérations suivants sont admis : 10, 11, 12, 13 et 20.

Le code de service admis est : 0.

## Exemple

Introduction d'une information suite à la délivrance d'une carte.

10/196/0/16072000/01/566900078916.

## Contrôles

- la date de l'information doit être plus récente que 23.06.1986 et plus récente que la date de naissance de l'intéressé + 16 ans ;
- le code "régime Sécurité Sociale" doit être 01, 02, 03 ou 04 ;
- le numéro de la carte :
  - les trois premiers chiffres doivent être compris entre 001 et 589 ;
  - le 4e chiffre doit être 9 (après épuisement de la série avec 9 la série 8 sera entamée).